

RC.

22 Juin 1971.

ARRÊT N° 59

DOSSIER N° 38-70

FROUCHT

c/

Mittman *Roche*

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maître VALLY et BOITARD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOCZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de FROUCHT contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 11 Février 1970, qui a donné mainlevée des saisies-arrêts par lui pratiquées sur les comptes du sieur MITTMAN, et qui l'a condamné à payer les intérêts des sommes bloquées depuis le 1er Juin 1964;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR L'IRRECEVABILITE DU POURVOI:

Attendu que dans son Mémoire en défense, le sieur MITTMAN soulève expressément l'irrecevabilité du pourvoi;

Attendu que l'arrêt attaqué a été signifié le 4 Mai 1970, d'abord à domicile élu en l'étude de Maître V A L L Y qui a refusé de prendre copie, puis au Parquet de Tananarivo, conformément à l'article 144 - 4° du Code de Procédure Civile, le sieur FROUCHT étant domicilié en France;

Attendu que, pour toutes les significations faites au Parquet, le délai d'exercice des voies de recours part du jour de l'acte, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date la copie signifiée a été remise au destinataire; que la Convention franco-malgache du 27 Juin 1960, laquelle se borne à fixer les modalités à observer quant à la transmission et à la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, n'a en rien dérogé aux règles concernant le point de départ des délais que leur signification fait courir;

D'où il suit que le pourvoi formé en l'espèce le 7 Novembre 1970 à l'encontre d'un arrêt signifié à Parquet le 4 Mai 1970 apparaît tardif, même compte tenu des délais de distance;



[Handwritten marks and signatures]

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le pourvoi irrecevable comme tardif;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi Onze mai mil neuf cent soixante-et-onze et renvoyé au vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze où il a été mis en délibéré;

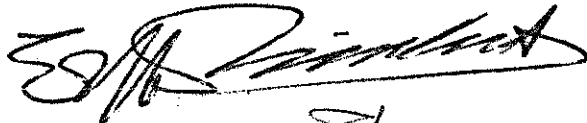
Lu publiquement le mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALANJO, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

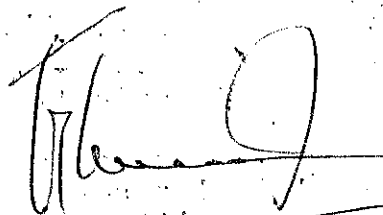
M. le Président de Chambre RAKOTOBE, M. RAJACHIKREVELO, M. ENDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKIRIDIANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Jean Thiery



Arrêt: 20 1115/1
PROFIT LITRES: 4.000 - Fmg
Tribunal des ACP
13 JUIL 1971 II... No 216. Vol.
FRANCS.

